

SILENCE, ON LIT !

STATUTS

ARTICLE 1- DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **SILENCE, ON LIT !**

Elle pourra être désignée par le sigle SOL !

ARTICLE 2- BUT - OBJET

L'association SILENCE ON LIT ! a pour objet :

- la défense et la promotion du livre et de la lecture, dans leurs dimensions éducatives, culturelles, médicales, sociétales, politiques, individuelles et collectives ;
- la mise en place d'actions diverses, en France et à l'étranger, dont le Quart d'heure de lecture SOL ! visant à accomplir cet objectif ;
- et de façon générale toute action entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 3- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à La Placette – rue du Barri- 04 110 Vachères.

Il pourra être transféré sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4- DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5- ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

1. Acquisition de la qualité de membre

L'association est ouverte à tous.

2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission (personne physique) ou le retrait notifié par mail ou par courrier à l'association ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle par un membre actif à la date d'échéance annuelle ;
- Le décès pour la personne physique ou la dissolution pour les personnes morales ;
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour un motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications au conseil d'administration.

ARTICLE 6- MEMBRES - COTISATIONS

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

Sont membres fondateurs de l'association : Danièle Sallenave, Ayşe Başçavuşoğlu, Olivier Delahaye.

Les membres d'honneur, qui rendent ou ont rendu d'importants services à l'association, à qui le conseil d'administration a décerné cette qualité. Les membres fondateurs sont réputés membres d'honneur.

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui participent aux actions mises en place par l'association et qui règlent la cotisation annuelle. Les membres actifs participent à l'assemblée générale de l'association avec voix délibérative, sous réserve d'être à jour de leur cotisation annuelle pour l'année civile en cours. Seuls les membres actifs sont tenus de payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé annuellement par le(la) président(e) après avis du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - AFFILIATION

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de son (sa) président(e).

ARTICLE 8- RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions publiques,
- les recettes provenant des prestations fournies par l'association et remboursements de frais,
- les produits des manifestations organisées par ou pour l'association,
- les dons et aides privées,
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le cas échéant :
- les revenus de ses biens et valeurs,
- les legs et donations.

ARTICLE 9- CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de six membres et au maximum de douze membres.

Les trois membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration sans limitation de durée. Leur mandat prend fin par la démission ou le décès.

Les autres administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Ils sont cooptés par les administrateurs en place.

Le conseil d'administration est présidé par le (la) président(e) de l'association, nommé(e) conformément aux stipulations de l'article 11 (« le président » ou « la présidente »). La durée de trois ans n'est pas applicable au mandat du président (de la) président(e) de l'association, dont la durée de mandat est régie par l'article 10.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Toutefois il n'est pas nécessaire de pourvoir à un siège vacant tant que le nombre d'administrateurs ne descend pas en-dessous de six. La nomination des administrateurs est portée à

la connaissance de la prochaine assemblée générale sans qu'il soit nécessaire de demander la ratification.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont occupées à titre gratuit. Des remboursements de frais sur justificatifs sont possibles, à condition d'être strictement proportionnés aux besoins de déplacement et de représentation des membres ; le conseil d'administration fixe une limite au-delà de laquelle les frais doivent être autorisés au préalable par le (la) président(e).

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du (de la) président(e), ou à la demande de deux de ses membres. Le (la) président(e) fixe l'ordre du jour de la convocation. Il (elle) préside les séances du conseil d'administration ; en cas d'absence du (de) la président(e), le conseil d'administration élit un(e) président(e) de séance parmi ses membres présents et volontaires.

Les convocations peuvent être effectuées par tous les moyens, y compris par mail.

L'auteur de la convocation détermine librement le lieu de la réunion. S'il le juge utile, les réunions peuvent avoir lieu par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la participation effective à une délibération collégiale.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur en lui donnant procuration, sauf en cas de vote sur la révocation du (de la) président(e) où la procuration n'est pas admise. Chaque administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages présents ou représentés, le (la) président(e) ayant une voix prépondérante en cas de partage des voix. Le scrutin a lieu à main levée.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans justification sera considéré comme démissionnaire.

Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration définit les orientations stratégiques de l'association, arrête le budget et les comptes. Il coopte les nouveaux membres du conseil d'administration. Il élit le(la) président(e) de l'association. Il modifie les statuts, peut prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution des biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

Le conseil peut créer tous comités chargés de l'assister et de compléter son action.

ARTICLE 10- LE (LA) PRESIDENT(E)

Le (la) président(e) de l'association est nommé(e) par le conseil d'administration sans limitation de durée. Le mandat de président(e) prend fin par :

- la démission
- le décès
- la révocation par une majorité qualifiée en nombre des deux tiers des membres du conseil d'administration - étant rappelé qu'il n'est pas possible de donner procuration pour un vote sur la révocation du (de la) président(e) - pour un motif légitime, l'intéressé ayant été mis en mesure de présenter ses observations pour sa défense en cas de contestation.

Les fonctions de président(e) sont occupées à titre gratuit. Le (la) président(e) a droit à des remboursements de frais sur justificatifs sans limitation de montant dans la limite de ce qu'il estime utile au fonctionnement de l'association.

Pouvoirs du (de la) président(e)

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 11, le (la) président(e) préside le conseil d'administration.

Le (la) président(e) est investi(e) de tous pouvoirs à l'effet de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, d'administrer l'association dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs propres du conseil d'administration et de l'assemblée générale attribués par la loi et les présents statuts.

Le (la) président(e) peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, en tout ou partie à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil d'administration.

Il fixe le montant de la cotisation annuelle due par les membres actifs après consultation du conseil d'administration.

ARTICLE 11 – PRESIDENT(E) D'HONNEUR

Le conseil d'administration peut désigner un(e) président(e) d'honneur, choisi(e) parmi ses membres pour une durée de quatre années renouvelables sans limitation, à raison de sa représentativité dans le monde des arts, des lettres ou de l'éducation.

Les fonctions de président(e) d'honneur sont occupées à titre gratuit. Des remboursements de frais sur justificatifs sont possibles, à condition d'être strictement proportionnés à ses besoins de déplacement ou de représentation ; le conseil d'administration fixe une limite au-delà de laquelle les frais doivent être autorisés au préalable par le conseil.

Le(la) présidente d'honneur participe aux réunions du conseil d'administration avec voix délibérative.

En accord avec le président, il (elle) participe à des missions de promotion de l'association.

Son mandat prend fin par la démission ou le décès. Il peut aussi être mis fin à son mandat pour toute raison jugée légitime par le conseil d'administration.

ARTICLE 12- ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an.

L'assemblée générale comprend les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation annuelle de l'année civile en cours qui ont voix délibérative, et sur invitation, les membres d'honneur, les bénévoles, les collaborateurs et donateurs qui ne sont pas membres de l'association ainsi que tous experts utiles aux débats.

Modalités de convocation

Les membres actifs et les membres expressément invités sont convoqués par courriel ou par courrier simple à l'initiative du (de la) président(e), qui peut en déléguer l'exécution matérielle.

La convocation de l'assemblée générale est adressée quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date de la convocation, le lieu, la date, l'heure de l'assemblée générale et l'ordre du jour.

Les séances des assemblées générales peuvent se tenir à distance, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant la participation effective à une délibération collégiale, selon les modalités à définir par le conseil d'administration.

Afin de permettre le vote par procuration, un formulaire de pouvoir est également mis à disposition des membres actifs lors de l'envoi de la convocation. Les pouvoirs non nominatifs qui arrivent

directement à l'adresse indiquée sur la convocation sont répartis également entre les membres du conseil d'administration présents.

Déroulement des assemblées générales

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le (la) président(e) ou en cas d'empêchement par le (la) président(e) d'honneur ou par un des membres du conseil d'administration désigné par l'assemblée.

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En tout état de cause, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents ou représentés ayant voix délibérative.

Les délibérations sont prises à main levée ou en cas d'assemblée tenue à distance, selon les modalités définies par le conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Procès-verbal

Il est dressé un procès-verbal des séances, qui mentionne le résumé des débats et le texte des résolutions adoptées. Le procès-verbal est validé et signé par le (la) président(e).

Il est rendu public, en étant en particulier consultable sur le site de l'association.

Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale approuve les comptes annuels de l'association, bilan, compte de résultat et annexe. Elle statue sur le rapport d'activité et le rapport financier présentés par le (la) président(e).

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur destiné à préciser les statuts pourra être établi et modifié par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par le conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions du conseil d'administration qui statue sur la dissolution.

Statuts modifiés par l'assemblée générale du 12 juillet 2021

Danièle Sallenave

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, slanted downwards to the right. The name 'Sallenave' is clearly legible.

Olivier Delahaye

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style, slanted downwards to the right. The signature is more stylized and less legible than the one on the left.